



**Arrêté royal portant exécution de l'article 29 de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.
30.10.1992. (M.B. 08.12.1992)**

Art. 1. Le Ministre de l'Agriculture est chargé de prendre les mesures nécessaires dans le champ d'application des articles 8, 10, 15, 20 de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, visant à rendre exécutoires les décisions de la Commission des Communautés européennes, prises en application des directives 90/425/CEE du 26 juin 1990, 90/675/CEE du 10 décembre 1990 et 91/496/CEE du 15 juillet 1991.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 3. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.